



PREFECTURE DU JURA

**Direction départementale de
l'équipement
et de l'agriculture du JURA**

Arrête préfectoral

Service eau , risques, environnement et forêt

Bureau risques

**Correction d'erreurs matérielles du plan de prévention des
risques naturels prévisibles
PPR/inondation de la rivière Le Doubs en moyenne Vallée
sur le territoire de la commune de :**

TAVAUX

Arrêté DDEA n° 882

**La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

Vu le code de urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1676 en date du 13 novembre 2007 prescrivant, du 10 décembre 2007 au 30 janvier 2008 inclus, l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des risques Naturels - risque d'inondations du Doubs en moyenne vallée, sur le territoire de la commune de Tavaux ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 15 mars 2008 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques des riverains et des élus locaux lors de l'enquête publique, de l'avis des conseils municipaux et des recommandations de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées aux cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire pour tenir compte des éléments nouveaux et des observations lors de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques d'inondations de la moyenne vallée du Doubs sur la commune de TAVAUX n° 2008-1153 du 08 août 2008 ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section AR n° 107, 455 et 456 et section AR n°308, 312, 506 et ZI n° 219 commune de TAVAUX, font partie des zones urbanisées identifiées sur les cartes d'enjeux du plan approuvé, ce qui n'a pas été contesté lors de l'enquête publique ni dans les conclusions de la commission d'enquête, et figure sur les cartes d'enjeux du plan de prévention des risques d'inondations de la moyenne vallée du Doubs, approuvé le 08 août 2008 ;

Considérant que ces parties de parcelles sont frappées par un aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m en cas de crue centennale du Doubs), identifié sur les cartes d'aléas du plan approuvé, ce qui a été confirmé lors de l'approbation du plan ;

Considérant que selon les règles de croisement indiquées dans le plan, et utilisées pour obtenir les cartes de zonage réglementaire, les parties des parcelles susvisées doivent figurer en zone bleue ;

Considérant qu'une erreur matérielle concernant ces parcelles a été détectée sur les planches de zonage réglementaire susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cartes de zonage réglementaire sur le territoire de la commune de TAVAU, présentes dans le plan approuvé le 08 août 2008 sont annulées et remplacées par les deux cartes de zonage réglementaire annexées au présent arrêté, dénommées « zonage réglementaire TAVAU carte 01/27, planches 1/4 et 4/4 ».

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en moyenne vallée approuvé, sera tenu à la disposition du public en préfecture, au siège de la communauté d'agglomérations du Grand Dole, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et dans la mairie de TAVAU.

Article 3 : Les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de TAVAU, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomérations du Grand Dole pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en moyenne vallée ainsi corrigé devra figurer en annexe au plan local d'urbanisme de la commune de TAVAU, à compter de son approbation conformément aux dispositions prévues par les articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président de la communauté d'agglomérations du Grand Dole et le maire de la commune de TAVAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Lons le Saunier le

13 JAN. 2010

La Préfète

